

Projet ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC N°

dérogeant à titre expérimental à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°24 du 5 avril 2024

autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1^{er} février 2025,

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°5 du 2 février 2023 autorisant la destruction à tir du sanglier pour les titulaires du droit de chasse du 2 février 2023 au 14 avril 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024, dans le département de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2024-2025,
- VU** l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°24 du 5 avril 2024 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1^{er} février 2025,
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- VU** l'avis de la saisine n°2018-SA-0218 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à l'évaluation des mesures de prévention et de gestion mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national français,
- VU** l'avis du de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU la consultation du public réalisée du au en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ,
- Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers, les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits,
- Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ,
- Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ,
- Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et l'intérêt à disposer de moyens permettant une plus grande maîtrise des populations de sangliers,
- Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,
- Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril,
- Considérant** l'importance de prendre en compte les conditions de sécurité en action de chasse,
- Considérant** l'intérêt à autoriser la pratique du tir de nuit du sanglier sur tous milieux susceptibles d'héberger les populations de sangliers en excès,
- Considérant** l'intérêt à renforcer les moyens de régulation des sangliers face aux enjeux en cause tout en garantissant les conditions de sécurité spécifiques à l'usage des matériels à visée nocturne,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°24 du 5 avril 2024, le tir de nuit du sanglier avec l'usage de matériel (lunette et adaptateur) à visée thermique et de lunette de visée à intensification de lumière est autorisé à titre expérimental pour une durée de six mois à compter du lendemain de la publication du présent arrêté sur les surfaces chassables du département de la Moselle.

Le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Le tir de nuit du sanglier est autorisé, quel que soit l'âge et le sexe du sanglier.

Le tir de nuit sus-visé est autorisé selon les modalités suivantes :

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse.

- ces tirs se déroulent sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui doivent s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier en veillant à ce que les tirs soient fichants et à courte distance (moins de 100 mètres),

- avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont exécutés les tirs de nuit.

- la recherche à l'aide d'un chien de sang d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; elle est placée sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse.

Article 2 : A l'issue de la période d'application du présent arrêté, chaque détenteur d'un territoire de chasse ayant mis en œuvre les dispositions du présent arrêté est tenu de rendre compte des actions de chasse menées à l'aide d'un matériel autorisé par la présente dérogation. Ce compte rendu, selon le modèle annexé au présent arrêté, est à adresser d'ici au 1^{er} janvier 2025 à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-chasse@moselle.gouv.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT-SERAF-UFC n° du _____ autorisant à titre expérimental l'usage de matériel à visée thermique et de lunette de visée à intensification de lumière dans le cadre de la régulation des populations de sangliers

Compte rendu des actions de chasse menées à l'aide de matériel à visée thermique ou de lunette de visée à intensification de lumière

en application de l'arrêté préfectoral DDT-SERAF-UFC n° du _____

Identité du détenteur du (des) territoire(s) de chasse concerné(s) par la mesure :

Nom : _____ **Prénom :** _____

adresse postale : _____

adresse électronique : _____

Liste des territoires de chasse concernés :

Lot communal n° _____ nom de la commune :

Lot communal n° _____ nom de la commune :

Lot communal n° _____ nom de la commune :

Lot communal n° _____ nom de la commune :

réserve de chasse de (nom du propriétaire) : _____ commune de localisation :

réserve de chasse de (nom du propriétaire) : _____ commune de localisation :

réserve de chasse de (nom du propriétaire) : _____ commune de localisation :

réserve de chasse de (nom du propriétaire) : _____ commune de localisation :

Nombre de sangliers prélevés avec un matériel à visée thermique : _____

Nombre de sangliers prélevés avec une lunette de visée à intensification de lumière : _____

document à retourner au plus tard le 1^{er} janvier 2025 à la direction départementale des territoires : ddt-chasse@moselle.gouv.fr